

AMORTISSEMENT DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce se définit comptablement comme l'ensemble des éléments incorporels acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

Il s'agit donc principalement de la clientèle, de l'enseigne, du nom commercial et de l'achalandage.

Le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée et ne peut donc pas faire l'objet d'un amortissement mais d'une provision pour dépréciation pour perte de valeur.

Il existe 2 exceptions :

- Constatation d'un amortissement comptable d'une durée maximum de 10 ans en cas de durée limitée concernant l'utilisation de ce fonds de commerce (ex. Fonds de commerce adossé à un contrat ou à durée d'utilisation limitée)
- Les « petites entreprises » peuvent amortir sur 10 ans leur fonds de commerce. Néanmoins, dans ces deux cas, l'amortissement n'est pas déductible fiscalement.

QUOI DE NEUF ?

Le principe de non-déductibilité fiscale de l'amortissement des fonds de commerce est désormais codifié par le code général des impôts. Toutefois, une mesure dérogatoire est mise en place pour les fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 afin de soutenir la reprise de l'activité économique.

ATTENTION : Cette dérogation concerne les entreprises titulaires de BIC. Les titulaires de BNC et artisans ne sont donc pas concernés.

- Cette mesure concerne les fonds commerciaux dont la durée est limitée dans le temps ou acquis par des petites entreprises ne dépassant pas 2 des 3 seuils suivants, total bilan 12M€/ chiffres d'affaires nets de 6M€ et 50 salariés.

Consultez nous pour toute question sur une prochaine acquisition de fonds de commerce !